

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 06 juillet au 18 août 2022 inclus

Société CHRYSO à Sermaises- 45

Autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Demande de permis de construire

Institution de servitudes d'utilité publique "risques accidentels"



Conclusions du Commissaire Enquêteur

M.Marc Lansiaart

05 septembre 2022

1) Rappel de l'objet de l'enquête publique

1.1. Le demandeur

La société CHRYSO est implantée sur la zone d'activités de Sermaises depuis 1968. Elle y produit des adjuvants pour le ciment/béton/plâtre.

1.2. Le projet

La société CHRYSO veut installer un nouvel atelier appelé projet CAPPABEAUCE afin de produire des polymères avec une nouvelle technologie, moins gourmande en temps et en énergie, mais présentant des risques plus élevés

Le cadre juridique de l'enquête : L'enquête publique relative au projet CAPPABEAUCE de CHRYSO s'inscrit dans le cadre juridique suivant (textes principaux, liste non exhaustive) :

-une autorisation environnementale au titre des installations classées :le Code de l'Environnement notamment les articles concernant : les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement : L123-1 et suivants, L181-10 et R123-1 et suivants, les installations classées pour la protection de l'environnement : L511-1 à L517-2 ;

-une demande de permis de construire : le Code de l'Urbanisme notamment son article R423-57

- l'institution de servitudes d'utilité publique "risques accidentels" : le Code de l'Environnement notamment les articles L515-8 à 12 , L515-37 et R515-92

2) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 SUR LES REUNIONS PREALABLES

Lors de ses deux réunions préalables à l'enquête publique, le 21 juin avec CHRYSO, et le 29 juin avec le service installations classées de la DREAL, le commissaire enquêteur a pu obtenir des confirmations sur les mesures prises pour réduire les risques liés au nouvel atelier CAPPABEAUCE et sur les réductions du risque à la source.

Il a pris connaissance de l'acquisition par CHRYSO des terrains d'Axéreal et du projet de déplacement des stockages, ce qui permettra une meilleure maîtrise du risque d'incendie et réduira l'influence vers l'extérieur du site industriel.

L'absence de l'étude de dangers dans le dossier d'enquête publique est bien prévue par des textes réglementaires, pour réduire les risques d'actes malveillants et protéger des secrets industriels. Mais les interlocuteurs du commissaire enquêteur sont conscients que cette absence de l'étude de dangers pose question pour le bon déroulement de la réunion publique et pour l'information de la population.

Par ailleurs, la société CHRYSO a effectué une présentation de son dossier au conseil municipal de Sermaises le 27 juin et à quelques riverains le 1er juillet. Le commissaire enquêteur regrette que ces présentations n'aient pas été coordonnées avec la procédure d'enquête publique.

2.2 SUR L'AVIS DE LA MRAE

L'avis de la MRAE met en évidence le caractère très peu informatif du dossier mis en enquête publique et indique que ce déficit d'information rend l'évaluation environnementale difficilement compréhensible.. Il identifie également des insuffisances / lacunes qui méritent d'être approfondies ou corrigées, notamment :

- les gains en matière d'émissions atmosphériques,
- la réduction des nuisances sonores
- la pollution historique des sols
- les risques technologiques et la servitude d'utilité publique

Cet avis met bien en valeur la difficulté d'informer le public sur des projets techniquement complexes et présentant des risques technologiques.

2.3 SUR LE DOSSIER

Le dossier présenté est complexe et volumineux. Il présente tous les éléments prévus par la réglementation.

Sa consultation par le public a montré la difficulté pour la population de se retrouver dans un dossier complexe. En particulier il est apparu que l'absence de l'étude des dangers, pour des raisons de confidentialité, constituait un manque d'information essentielle.

2.3.1 La demande de permis de construire:

Il s'agit d'une copie du dossier de demande de permis de construire déposée en mairie en mai 2022, sans information complémentaire pour le public.

2.3.2 L'instauration de servitudes d'utilité publique :

Ce document, très sommaire, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral n'apporte pas une information suffisante au public sur les enjeux de ces servitudes et sur le contenu du porter à connaissance qui devrait être mis en place.

2.3.3 Le projet et son étude d'impact:

Ces deux documents répondent plus aux besoins des services qu'à l'information du public.

Ils permettent d'identifier les enjeux environnementaux majeurs du projet : la pollution du sol et des eaux souterraines, les émissions atmosphériques, le bruit, les risques technologiques, et leurs conséquences pour la population et la santé humaine.

Mais ces deux documents manquent de précision.

2.3.4 Les résumés non techniques:

Les deux résumés ont un contenu quasi similaire. Ils ne permettent pas à un public ignorant tout du projet de se faire un avis sur les conséquences du projet.

L'étude de dangers ne figurant pas dans le dossier, on pouvait s'attendre à un résumé assez développé afin d'appréhender le processus d'études et de comprendre les résultats des simulations, avec comme conséquence l'instauration de servitudes d'utilité publique. Malheureusement ce n'est pas le cas, il s'agit d'un résumé succinct qui ne fournit que les principales conclusions de l'étude de dangers.

Le commissaire enquêteur estime qu'il s'agit d'une vraie faiblesse du dossier pour informer le public.

2.4 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.4.1- En amont de l'enquête

La publication des avis d'enquête dans la presse et sur les lieux a été respectée. Il aurait été souhaitable d'effectuer un affichage de l'avis d'enquête dans le quartier concerné par la servitude d'utilité publique et sur le lieu de la réunion publique.

2.4.2 - l'information du public

L'information réglementaire a bien eu lieu , tant les publications dans la presse de l'avis d'enquête que son affichage en mairie et sur le site industriel de CHRYSO, en trois points. Cet avis figurait également sur les sites internet de la mairie de Sermaises et de la préfecture du Loiret.

En conclusion , il y a eu information du public un peu au-delà du réglementaire ,mais aucune volonté d'inciter à une participation active du public.

2.4.3 - les permanences

Les trois permanences se sont déroulées dans un bon climat . Aucune visite du public n'est intervenue lors des permanences du commissaire enquêteur.

2.4.4 -la réunion d'information du public:

Cette réunion a permis au public de prendre connaissance du projet de CHRYSO et de faire part de ses inquiétudes et interrogations sur les conséquences du projet sur la valeur de leurs biens, sur les risques encourus et sur l'instauration des servitudes d'utilité publique et son porter à connaissance. Le commissaire enquêteur regrette que le maire n'ait pas pu présenter la position de la commune, le conseil municipal n'ayant pas délibéré sur le dossier. De son point de vue, cette information aurait été utile pour le public.

Le conseil municipal de Sermaises a délibéré sur le dossier CHRYSO le 30 août 2022 et émis un avis favorable à l'unanimité.

2.4.5 - Les contributions du public

- 1 observation écrite a été formulée sur le registre d'enquête
- 2 observations ont été reçues par courrier électronique sur le site de la préfecture

Seule une observation affiche une opposition au projet, en indiquant qu'ils subissent déjà des odeurs chimiques et que le nouveau projet risque d'aggraver cette nuisance. De plus la crainte du risque d'explosion est exprimée.

Les autres observations abordent différents points :

- l'impact du projet sur la valeur de leurs biens
- l'impact immobilier et visuel sur le paysage environnant
- l'inquiétude sur les nuisances sonores
- l'inquiétude sur la sécurité du nouvel atelier et sur le nouveau risque qu'il crée
- le choix de la localisation de l'atelier CAPPABEAUCE

Enfin des observations indiquent que le déroulement d'une enquête publique pendant la période estivale n'est pas favorable à l'information et à la participation du public et que l'information a été trop tardive, et insuffisamment relayée localement. La possibilité d'une pétition est même évoquée.

2.4.6 - les échanges avec le maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a rencontré à 3 reprises des représentants de CHRYSO; les échanges ont été cordiaux et constructifs.

M. Auger a été particulièrement disponible tout au long de l'enquête qui a généré de nombreux échanges téléphoniques et par courriels.

Les réponses apportées aux observations formulées sont sérieuses et argumentées.

3) Conclusions

Au terme de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a analysé l'ensemble des pièces du dossier présenté, l'avis de la MRAE, les observations recueillies auprès du public et les réponses apportées par la société CHRYSO.

3.1 Éléments de la conclusion

Ainsi, le commissaire enquêteur constate que :

les annonces de l'enquête publique, publiées dans la presse locale, sur les sites internet de la commune de Sermaises et de la préfecture du Loiret, l'affichage mis en place en mairie et sur le site, ont permis au public d'être informé dans le respect de la réglementation en vigueur,

l'enquête s'est déroulée du 06 juillet au 18 août 2022, pendant 6 semaines consécutives suivant l'arrêté préfectoral,

pendant ces journées, le public a pu s'exprimer sur le registre d'enquête disposé en mairie ainsi que sur le registre dématérialisé de la préfecture,

au cours des 3 permanences assurées en mairie, aucune personne n'a été accueillie par le commissaire enquêteur,

la réunion publique d'information et d'échanges s'est déroulée dans de bonnes conditions avec des échanges constructifs entre CHRYSO et les riverains

le dossier d'enquête publique, particulièrement complexe, était disponible en version papier en mairie et en version numérique sur le site de la préfecture du Loiret

Le Commissaire enquêteur observe que :

- le public s'est peu mobilisé pour cette enquête publique malgré les enjeux identifiés, mais des inquiétudes se sont manifestées quand aux conséquences de ce projet pour la population riveraine
- les réponses de la société CHRYSO, aussi bien pour la MRAE, pour le commissaire enquêteur que pour le public sont argumentées et constructives
- la société CHRYSO affiche, dans son mémoire en réponse, son souci de tenir compte des inquiétudes et demandes du public et des observations de la MRAE

3.2 Conclusion

En définitive sur la base des éléments développés ci-avant, le commissaire enquêteur, ayant pris bonne note des engagements pris par la société CHRYSO pour réduire ses nuisances et maîtriser ses risques technologiques, émet :

un avis favorable:

- à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées,
- à la demande de permis de construire
- et à l'institution de servitudes d'utilité publique pour le projet de la société CHRYSO

sous les **réserves** suivantes :

Réserve 1 :

Les résultats du suivi environnemental devront être portés chaque année à la connaissance du public, selon des modalités à définir, avec la commune de Sermaises

Réserve 2 :

Le porter à connaissance lié aux servitudes d'utilité publique sera notifié à tous les habitants du quartier de la gare et diffusé à l'ensemble de la population de la commune

Réserve 3 :

Un aménagement paysager sera mis en place dans la zone de servitudes d'utilité publique pour masquer les installations de CHRYSO

Réserve 4 :

Une information sur l'évolution du site industriel de CHRYSO sera diffusée chaque année à la population de Sermaises

Fait le 05 septembre 2022

Le commissaire enquêteur



M. Marc LANSIART